



№ - 0696

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et faisant suite à sa Note Verbale datée du 16 février 2018, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines telles que demandées, par le Rapporteur Spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération



Genève, 27 mars 2018

Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme
Genève

Réponse au questionnaire du Rapporteur Spécial sur les Droits à l'Eau potable et l'Assainissement

1. Le principe de responsabilisation et sa mise en application dans le cadre légal, politique et institutionnel notamment pour garantir la réalisation des droits à l'eau potable et l'assainissement

Le principe de la responsabilisation dans le contexte du droit d'accès à l'eau et l'assainissement est défini en particulier, dans la Constitution du Royaume qui stipule dans son article 31 que l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à l'accès à l'eau et un environnement sain.

De par la Constitution, La loi organique n°113-14 relative aux communes stipule dans son article 31 que la commune crée et gère les services et équipements publics nécessaires à l'offre des services de proximité notamment dans le domaine de la distribution de l'eau potable, l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées. Elle stipule également dans son article 100 que le président du conseil communal veille à l'assainissement des égouts, à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade.

Aussi, la loi 36-15 relative à l'eau repose sur la propriété générale de l'eau, le droit de tous les citoyens d'accéder à l'eau, le droit à un environnement sain, et la bonne gouvernance et la gestion décentralisée des ressources hydriques. Elle stipule dans son article 78 que le Conseil supérieur de l'eau et du climat est chargé d'examiner et de donner son avis sur les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et de climat. De même elle stipule que l'Agence de bassin hydraulique a pour objet de faire respecter par ses organes compétents les dispositions de ladite loi. Elle précise également que la commission préfectorale ou provinciale de l'eau est chargée de la coordination et du suivi des actions et mesures

entreprises par les services de l'Etat en matière de gestion de l'eau lors des pénuries d'eau, de prévention des risques d'inondations et de sensibilisation à la protection des ressources en eau.

Par ailleurs, les activités de la production, de la distribution, et de la surveillance de la qualité des eaux potables, sur les plans physico-chimique, bactériologique et biologique, consistent à respecter les **Normes marocaines de l'eau potable et de l'eau destinées à la production de l'eau potable**.

Ainsi, et en vue d'assurer un approvisionnement équitable en eau potable, le Maroc a entrepris des actions dans le cadre d'une équité sociale en terme de redistribution des ressources en eau à travers des politiques et programmes publics. Il s'agit de :

- ✓ Le Plan National de l'Eau ;
- ✓ Les Plans d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau;
- ✓ Le Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau en milieu Rural ;
- ✓ L'Initiative Nationale du Développement Humain ;
- ✓ Le Programme National d'Assainissement Liquide ;
- ✓ Le Programme National d'Assainissement Liquide en milieu rural ;
- ✓ Les Contrats de programmes entre l'Etat et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable.

2. Veuillez décrire les difficultés et les lacunes rencontrées lors de l'application et la mise en œuvre du principe de responsabilisation dans le but de garantir la réalisation des droits à l'eau potable et l'assainissement. Comment ces difficultés et ces lacunes ont-elles été abordées ?

La mise en œuvre du principe de responsabilisation dans le but de garantir la réalisation des droits à l'eau potable et l'assainissement s'est heurtée à des difficultés surtout en milieu rural et dans les périphéries urbaines. Ces difficultés résident principalement dans :

- Le cout du service de l'eau potable et de l'assainissement plus élevé qu'en milieu urbain ;
- L'insuffisance des moyens financiers des communes qui ont les prérogatives en matière d'eau potable et d'assainissement, en particulier les communes rurales ;
- La faiblesse des revenus d'une grande partie de la population de ces milieux, ce qui ne permet pas un recouvrement des couts adéquat ;
- L'insuffisance des moyens humains des communes.

Pour faire face à ces difficultés, l'Etat a mis en place un système tarifaire à 4 tranches pour ménager les couches sociales démunies et des programmes auxquels elle a accordé des subventions importantes avec des mesures d'accompagnement en matière de formation et d'encadrement. C'est le cas du :

- Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau en milieu Rural ;
- Programme des branchements sociaux dans les périphéries urbaines ;
- Plan National d'Assainissement Liquide ;
- Initiative Nationale du Développement Humain ;
- Plan National d'Assainissement Liquide en milieu Rural en cours de lancement ;
- Programme prioritaire pour l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation.

Par ailleurs et pour assurer la viabilité et la durabilité des projets d'eau potable et d'assainissement liquide, l'Etat a mis en place des mécanismes de financement et a adopté l'approche participative de manière à ce que ces projets soient appropriés par les populations concernées.

3. Veuillez décrire comment et dans quel domaine (loi, politique, documents administratifs) les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans l'approvisionnement des services d'eau et d'assainissement sont définis conformément au contenu normatif des droits à l'eau potable et l'assainissement. En d'autres termes, comment sont définis les rôles des acteurs responsables de garantir l'accessibilité, la disponibilité, l'abordabilité, l'acceptabilité et la qualité des services d'eau et d'assainissement de manière égalitaire et non-discriminatoire.

Les rôles des acteurs responsables de garantir l'accessibilité, la disponibilité, l'abordabilité, l'acceptabilité et la qualité des services d'eau et d'assainissement de manière égalitaire et non-discriminatoire sont définis au niveau de la constitution, notamment au niveau du préambule, et des articles 19, 27 et 31.

Selon l'article 31 de la constitution, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits notamment à un logement décent, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, et au développement durable.

La Loi 36-15 (articles 2, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 106, 107, 108, 109, 110, 115, 116, 129 et 130) relative à l'eau, interdit de proposer, de vendre ou de distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'alimentation humaine, une eau non potable, et oblige le producteur et le distributeur d'eau potable à assurer la surveillance de la qualité de l'eau de manière permanente. Laquelle surveillance est

attestée par un laboratoire agréé par l'administration aux frais du producteur et du distributeur, chacun en ce qui le concerne (Article 53).

Par ailleurs tous les groupements urbains doivent disposer d'un réseau public d'assainissement et d'une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées (Article 107 de la Loi 36-15 relative à l'eau).

A l'intérieur des communes rurales, l'évacuation des eaux usées se fait au moyen de dispositifs d'assainissement autonome agréés (Article 107 de la Loi 36-15 relative à l'eau).

Sur le plan des responsabilités, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement liquide font partie des prérogatives des communes qui, en vertu de la loi organique n°113-14 relative aux Communes, peuvent les prendre en charges directement ou les confier à des délégataires ou à des concessionnaires. L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable est quant à lui chargé de la coordination de tous les programmes d'investissements relatifs aux adductions d'eau potable. Il détermine l'évolution des besoins en eau potable et obtient la réservation des ressources correspondantes, dans l'espace et dans le temps. Il est chargé de la gestion des distributions d'eau potable dans les communes où ce service ne peut être assuré par les communes elles-mêmes, lorsque ladite gestion lui est confiée par le conseil communal (loi n°40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable II O.N.E.E. ").

Aussi, les Agences de bassins hydrauliques placées sous la tutelle de l'Etat ont un rôle central en matière de gestion et de protection du Domaine Public Hydraulique. Dans ce cadre, le décret n° 2-17-690 sur les agences de bassins hydrauliques, adopté par le conseil du gouvernement, vise la mise en œuvre des dispositions des articles 80, 81, 82, 84 et 87 de la loi 36-15 relative à l'eau. Il permettra de déterminer les zones d'influence des bassins hydrauliques, leurs sièges et leurs modes de fonctionnement, ainsi que la composition de leurs conseils d'administration et les modes de désignation et de nomination des membres qui y sont représentés.

Sur le plan politique, l'Etat à travers le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau a pour missions l'élaboration et l'exécution de la politique gouvernementale en matière de l'eau, de la météorologie, du climat, de l'approvisionnement en eau potable et de la planification de l'eau à l'échelle des bassins hydrauliques (décret 2-14-163 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de l'Eau).

4. Veuillez fournir des informations concernant les normes de performances, et mécanismes de contrôle et d'évaluation disponibles afin de garantir que l'Etat soit tenu responsable d'actions pouvant affecter la pleine jouissance des droits à l'eau potable et l'assainissement des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières.

Conformément à l'article 47 à la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, le permis de construire est refusé si le terrain n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

Aussi, la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements stipule dans son article 7 et 18 que l'autorisation de lotir est refusée notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable. Elle stipule également que les travaux achevés font l'objet d'une réception provisoire (article 23) et d'une réception provisoire qui permet à l'administration communale de s'assurer que les travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement exécutés, sont conformes ceux prévus au projet autorisé et d'une réception définitive (article 28) qui a pour objet de déterminer si la voirie et les réseaux divers ne présentent aucune malfaçon.

Par ailleurs, l'action de l'Etat en matière d'eau potable et d'assainissement liquide peut être approchée à travers son engagement international relatif à la réalisation des Objectifs du Développement Durable, sa législation nationale, et via les budgets alloués aux secteurs de l'eau potable et de l'assainissement liquide.

5. Dans le cas où des acteurs non-étatiques sont responsables de fournir les services d'eau et d'assainissement, de quelle manière l'État assure leur responsabilisation ? Quels documents ou mécanismes sont disponibles pour définir les responsabilités et les normes de performance des acteurs non-étatiques et pour contrôler et évaluer leur comportement de manière transparente et objective ?

Les opérateurs privés assurent la gestion des services d'eau potable et d'assainissement liquide, dans le cadre de processus de contractualisation prévu par la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics. Cela s'effectue moyennant des contrats de gestion déléguée.

Les contrats de gestion déléguée définissent entre autres, les objectifs à atteindre, les normes de qualité et de quantité, le programme d'investissement, la rémunération du délégataire, les espaces géographiques à couvrir ainsi que les mécanismes de contrôle et de suivi de l'exécution des contrats.

Par rapport aux mécanismes disponibles pour définir les responsabilités et les normes de performance des acteurs non-étatiques, contrôler et évaluer leur comportement, on peut noter :

- Les réunions des conseils d'administration, de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable, des régies de distribution de l'eau ;

- Le suivi de la mise en œuvre des contrats de programmes liant l'Etat et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable ;
- Le suivi de la mise en œuvre des conventions ou contrats de délégation ou de concessions de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Les réunions de la commission interministérielle des prix ;
- Les évaluations opérées à l'occasion de l'élaboration ou de l'actualisation du Plan National de l'Eau et des Plan d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau.

6. Veuillez fournir des exemples concrets de cas où l'Etat a fourni des justifications motivées de ses actions et décisions à ceux dont les droits à l'eau potable et l'assainissement ont été touchés.

L'Etat ne cesse de déployer ses efforts pour que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement soit garanti et ne soit touché, et ce à travers plusieurs actions, notamment :

- une approche programmatique (Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau potable des populations Rurales, Programme National d'Assainissement Liquide etc.) ;
- un soutien financier de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- une réglementation en matière de normalisation et d'hygiène de l'eau potable.

7. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques sur les moyens par lesquels les personnes et les groupes – y compris ceux particulièrement difficile à atteindre – sont informés des mécanismes de responsabilisation disponibles, ainsi que des mesures existantes pour les soutenir et les autonomiser afin qu'ils puissent accéder et utiliser ces mécanismes.

L'accès à l'eau potable en milieu rural s'effectue selon une approche participative impliquant les communes et les populations dans toutes les étapes d'exécution des projets d'alimentation en eau potable. Parfois, les usagers s'organisent pour prendre en charge leurs systèmes d'approvisionnement en eau potable avec le soutien de l'Etat et de la Collectivité.

8. Veuillez fournir des exemples de mécanismes mis en place pour apporter une plate-forme ou un forum afin de faciliter la participation et la discussion sur les mesures correctives notamment sur les droits à l'eau potable et l'assainissement. (Y compris les organes de surveillance, plateformes pour la participation de la société civile, consultations, audiences publiques, suivi de la société civile.)

La Constitution du Royaume prévoit des mécanisme participatifs de dialogue et de concertation qui doivent être mis en place par les Conseils des Collectivités

Territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Des indicateurs sectoriels au niveau national, régional, préfectoral/provincial et communal sont mis en place pour le suivi et l'évaluation des réalisations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

12. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les résultats des mécanismes de responsabilisation sont mis en œuvre et respectés.

Des indicateurs sectoriels au niveau national, régional, préfectoral/provincial et communal sont mis en place pour le suivi et l'évaluation des réalisations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Des actions sont également entreprises pour converger avec les différents instruments universels des droits de l'homme qui consacrent le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement liquide pour toute la population.

Il y a lieu de citer entre autre l'engagement pris par le Royaume à travers son adhésion aux Objectifs de Développement Durables ratifiés en septembre 2015.